

Réponses du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 du RTIEÉ

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-4307-2025 – PHASE 1, VOLET 1****DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
À HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION (HQD)****PAR****LE REGROUPEMENT POUR
LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIÉÉ)**

Regroupement comprenant les organismes suivants :
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA),
Stratégies Énergétiques (S.É.),
le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et
Énergie solaire Québec (ÉSQ)*

A. PREAMBULE**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉÉ-1-1**

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossiers R-4307-2025, R-4311-2025, R-4312-2025.

Demande(s) :

- 1.1.1 Veuillez confirmer qu'Hydro-Québec estime que c'est bien au présent dossier que doivent être approuvés par la Régie de l'énergie, avant le 15 mars 2026, **toutes les modifications de tarifs et/ou conditions de distribution dont elle envisage l'entrée en vigueur à quelque date que ce soit entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 mars 2029**. Sinon, veuillez spécifier.

Réponse :

- 1 Le Distributeur est d'avis que c'est bien au présent dossier que doivent être
2 approuvées par la Régie de l'énergie, avant le 15 mars 2026, les modifications
3 de tarifs et/ou conditions de distribution dont elle envisage l'entrée en vigueur
4 à quelque date que ce soit entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 mars 2029 pour les
5 diverses modalités présentées dans le cadre du dossier R-4307-2025. Cela
6 étant, la *Loi sur la gouvernance responsable* offre la flexibilité, pour le
7 Distributeur, de déposer en tout temps toute autre demande relative à un tarif
8 dans un dossier disjoint de la demande de révision tarifaire comme c'est le cas,
9 par exemple, pour les demandes présentées dans le cadre des dossiers
10 R-4311-2025 et R-4312-2025 mentionnés à la référence i.

1.1.2 Plus spécifiquement, veuillez confirmer qu'Hydro-Québec estime que c'est bien au présent dossier que doivent être approuvés par la Régie de l'énergie, avant le 15 mars 2026, toutes les modifications de tarifs et/ou conditions de distribution relatives à la création d'une nouvelle tarification pour les **surconsommateurs domestiques**, dont elle propose l'entrée en vigueur après le 1^{er} avril 2026 mais avant le 31 mars 2029. Sinon, veuillez spécifier.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.1.1.**

1.1.3 Plus spécifiquement également, veuillez confirmer qu'Hydro-Québec estime que c'est bien au présent dossier que devront être **intégrés** aux tarifs et conditions approuvés qui entreraient en vigueur à quelque date que ce soit entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 mars 2029 :

- a) toute modification de l'option de **mesurage net** (Dossier R-4312-2025 devant la Régie de l'énergie) si la décision à ce sujet est disponible en temps utile et
- b) toute fixation d'une modalité de « **Système de gestion de l'énergie électrique (SGEE)** » pour la clientèle du Tarif L (Dossier R-4311-2025 devant la Régie de l'énergie) si la décision à ce sujet est disponible en temps utile et
- c) tout nouveau **tarif différencié dans le temps – TDT** (dossier à être déposé sous peu devant la Régie de l'énergie) si la décision à ce sujet est disponible en temps utile et
- d) tout éventuel rejet de l'appel par la Cour d'appel dans le dossier sur la **biénergie AQCIE-CIFQ c. Hydro-Québec**, CAM 500-09-030933246, si le jugement à ce sujet est disponible en temps utile et
- e) toute éventuelle modification aux tarifs de distribution qui pourrait résulter des **dossiers de révision R-4293-2025, R-4295-2025 et R-4296-2025** et aussi de la **levée du caractère provisoire des tarifs de distribution du 1^{er} avril 2025**, si les décisions à ces sujets sont disponibles en temps utile.

Sinon, veuillez spécifier.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 1.1.1. Le Distributeur estime toutefois qu'il est**
3 **prématuré de se prononcer sur l'hypothétique intégration aux tarifs des**
4 **modifications qui pourraient résulter notamment des items d) et e).**

1.1.4 Veuillez confirmer qu'Hydro-Québec, outre le présent dossier et ceux-ci-dessus énumérés, ne planifie pas avoir à loger de nouvelle demande pour fixer ou réviser des tarifs et/ou conditions de distribution **pour quelque partie de la période s'étendant du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2029**. Sinon, veuillez spécifier.

Réponse :

1 Le Distributeur ne peut confirmer les propos de l'intervenant.

B. L'ACCES AUX OPTIONS DE TARIFICATION DYNAMIQUE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉÉ-1-2

Référence(s) :

i) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4307-2025, [Décision D-2025-098, page 38](#) :

RTIÉÉ

Sujet # 1-1

Il devrait y avoir une vision globale afin de s'assurer que l'ensemble des options de tarification dynamique disponibles au-delà du 1^{er} avril 2026 couvrent les différents besoins. [...]

ii) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4307-2025, [Décision D-2025-098, page 29](#), Tableau 1 (extrait) :

TABLEAU 1
CADRE D'INTERVENTION

	AHQ-ARQ	AREQ	AQCIE-CIFQ	Coalition	FCEI	GRAMÉ	OC	ROEÉ	RNCREQ	RTIÉÉ	UC	UPA
Hausses tarifaires et Stratégies tarifaires			Sujet #8 Sujet #9					Sujet #1	Sujet #2			Sujet #1
Stratégie de lissage			Sujet #6 Sujet #10									
Modifications tarifaires		Sujet #2				Sujet #1 Sujet #2 Sujet #3	Sujet #1 Sujet #2	Sujet #3 Sujet #4	Sujet #5	Sujet #1-1 Sujet #1-8	Sujet #1 Sujet #2	Sujet #2

Le sujet est retenu par la Régie

Le sujet est encadré par la Régie

Le sujet n'est pas retenu par la Régie

iii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4307-2025, [Pièce B-0006, HQD-2, Doc. 2.1, page 21](#) :

4.2. Fermeture des inscriptions à l'option de crédit hivernal pour la clientèle domestique et de petite puissance

Depuis l'introduction des offres TD et Hilo, le Distributeur déploie d'importants efforts pour encourager la clientèle domestique et de petite puissance à participer aux offres de gestion de la demande de puissance. Les tarifs Flex D et G offrent une structure de prix présentant un prix plus élevé en période de pointe et reposent donc uniquement sur les données de consommation mesurées. Quant à l'option de crédit hivernal, le client est récompensé selon une estimation de la réduction de sa demande en comparaison à une consommation de référence.

Un tarif mesuré élimine la complexité liée à l'estimation de la référence, rendant le tarif plus compréhensible et transparent pour la clientèle. Il permet d'assurer une rémunération qui reflète la juste valeur de l'effacement. De plus, il élimine les enjeux liés à l'altération de la référence, comme le Distributeur l'avait exposé au dossier R-4270-2024.⁹

⁹ [HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-4270-2024,] [Pièce HQD-2, Document 2.1 \(B-0191\), section 4.2.3.](#)

Pour ces raisons, le Distributeur propose de fermer l'option de crédit hivernal pour la clientèle domestique et de petite puissance à toute nouvelle inscription à partir du 31 mars 2026 et entend encourager la clientèle à migrer vers le tarif Flex ou la TDT.

D'ailleurs, le programme d'ajout sans frais de thermostats intelligents chez la clientèle a été mis en place en 2025. Ce programme est bien adapté au tarif Flex et au nouveau tarif TDT, renforce la capacité des clients à réaliser des économies et facilite ainsi la transition vers une tarification dynamique mesurée.

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver sa proposition de fermeture des puissance à partir du 31 mars 2026. inscriptions à l'option de crédit hivernal pour la clientèle domestique et de petite puissance à partir du 31 mars 2026.

[Souligné en caractère gras par nous]

iv) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4307-2025, [Pièce B-0006, HQD-2, Doc. 2.1, pages 23- 24](#) :

5.3. Report de l'admissibilité d'un client à l'option de mesurage net aux options de TD

Le Distributeur réitère sa volonté de rendre admissibles les clients inscrits à l'option de mesurage net aux options de TD. Toutefois, il souhaite atteindre une volumétrie significative avant de mettre en place cette option pour la clientèle ciblée. Ainsi, la date de cessation de la condition de se prévaloir d'une option de mesurage net et de la TD est reportée dans un prochain dossier, comme modifié aux articles 2.61, 2.69, 2.79, 3.12, 3.20 et 4.32.

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

1.2.1 Est-il prévu que le tarif TDT soit approuvé et entre en vigueur **dès le 1^{er} avril 2026 afin que**, comme Hydro-Québec l'indique en référence iii, **il puisse y migrer la clientèle qui se serait autrement inscrite au crédit hivernal** ? Sinon, veuillez spécifier la date d'entrée en vigueur désormais prévue du Tarif TDT et veuillez confirmer le processus présentement prévu pour son approbation.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 24.3 de la demande de renseignements n° 2 de la**
2 **Régie à la pièce HQD-8, Document 1.2 ([B-0078](#)).**

1.2.2 Si votre réponse à la sous-question précédente est une autre date que le 1^{er} avril 2026, veuillez justifier la date du 31 mars 2026 que vous proposez pour la fermeture des inscriptions à l'option de crédit hivernal pour la clientèle domestique et de petite puissance.

Réponse :

3 **Comme mentionné dans sa preuve, la fermeture des inscriptions à l'option de**
4 **crédit hivernal pour la clientèle domestique et de petite puissance est**
5 **souhaitable pour éliminer les enjeux liés à l'estimation de la référence.**

6 **Les clients seront donc encouragés à adhérer au tarif Flex grâce à l'offre de**
7 **thermostats intelligents à 0 \$, afin de renforcer leur capacité à réaliser des**
8 **économies.**

1.2.3 En lien avec les deux sous-questions qui précèdent et en lien avec votre souhait de favoriser la migration de la clientèle visée vers d'autres options de tarification dynamique, est-ce qu'Hydro-Québec serait ouverte à maintenir l'ouverture des inscriptions à l'option de crédit hivernal pour la clientèle domestique et de petite puissance, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du tarif TDT ? Veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

9 **Non. Voir la réponse à la question 1.2.2.**

1.2.4 Est-il toujours dans l'intention d'Hydro-Québec de déposer un nouveau dossier distinct auprès de la Régie de l'énergie portant sur un nouveau tarif différencié dans le temps (TDT) ? Si oui quand ? Veuillez justifier votre réponse en expliquant pourquoi ce dossier n'est pas encore déposé, alors que la proposition était déjà complète et avait déjà été soumise au Dossier R-4270-2024 et était en délibéré.

Réponse :

10 **Voir la réponse à la question 1.2.1.**

1.2.5 Le client au Crédit hivernal est récompensé lorsqu'il réduit sa demande par rapport à une consommation de référence quand le Distributeur le lui demande. Or **Hilo envoie automatiquement un signal aux appareils connectés (et déclenchables), les déclenchant lorsque le Distributeur demande au client de réduire sa demande.** De plus, les clients Hilo ont été automatiquement transférés au Crédit hivernal car cette option est similaire à la structure de récompense offerte par Hilo. Pour faciliter une bonne compréhension des options ici visées, veuillez fournir un exemple comparant les économies annuelles réalisées par un **client résidentiel** utilisant Hilo (ou le crédit hivernal) et celles réalisées par un client résidentiel utilisant le tarif Flex

D en 2026.

Réponse :

1 **Le Distributeur est d'avis qu'une comparaison des économies annuelles d'un**
2 **même client au crédit hivernal et au tarif Flex D n'est pas judicieuse, puisque la**
3 **participation lors des événements de pointe est fortement influencée par les**
4 **modalités de ces deux offres de tarification dynamique.**

1.2.6 Veuillez fournir également un exemple comparant les économies annuelles réalisées par un **client affaires G** utilisant Hilo (ou le crédit hivernal) et celles réalisées par un client affaires utilisant le tarif Flex G en 2026.

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 1.2.5.**

1.2.7 Hydro-Québec ne propose pas explicitement l'abolition du Crédit hivernal au présent dossier. Sa stratégie tarifaire consiste-elle à abolir le Crédit hivernal prochainement ? Si oui quand vise-t-elle à le proposer (et pour quelle date d'entrée en vigueur) et par quel processus ?

Réponse :

6 **Le Distributeur ne peut s'avancer sur la stratégie tarifaire au-delà du présent**
7 **dossier.**

1.2.8 Ne serait-il pas pertinent de maintenir le crédit hivernal **lorsque les appareils du clients sont connectés et déclenchables** (comme avec Hilo) ? Veuillez élaborer.

Réponse :

8 **Le Distributeur est d'avis que malgré l'utilisation de la technologie connectée,**
9 **une offre tarifaire mesurée demeure préférable puisqu'elle permet d'éliminer**
10 **complètement les enjeux liés à l'altération de la référence utilisée dans l'option**
11 **de crédit hivernal.**

1.2.9 Veuillez expliquer comment le **thermostat intelligent (que vous mentionnez en référence iii)** serait plus avantageux pour un client au tarif Flex que pour un client en Crédit hivernal. Veuillez illustrer votre réponse par des exemples.

Réponse :

12 **Le Distributeur tient à corriger l'affirmation de l'intervenant selon laquelle l'offre**
13 **de thermostats connectés proposée par Hydro-Québec est davantage favorable**
14 **à un client au tarif Flex qu'à un client au crédit hivernal.**

1.2.10 N'est-il pas souhaitable de maintenir le Crédit hivernal et de maintenir son

accessibilité, afin d'offrir aux clients un plus grand éventail d'options de tarification dynamique auxquelles ils peuvent adhérer, favorisant ainsi les options d'Hydro-Québec et de la société de réduire la demande en puissance? Veuillez élaborer.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.2.8.**

1.2.11 Hydro-Québec vise-t-elle à ce que tous les clients Hilo, déjà transférés au Crédit hivernal, soient subséquentement automatiquement transférés soit au Tarif Flex soit au futur Tarif TDT ? Si oui quand vise-t-elle à le proposer (et pour quelle date d'entrée en vigueur) et par quel processus Hydro-Québec entend-elle imposer un tel transfert ?

Réponse :

2 **Le Distributeur ne peut s'avancer sur la stratégie tarifaire au-delà du présent**
3 **dossier.**

4 **Voir également la réponse à la question 1.2.1.**

1.2.12 Le retransfert au Tarif Flex (ou au futur Tarif TDT) des clients Hilo, déjà transférés au Crédit hivernal, est-il souhaitable ? Veuillez élaborer.

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 1.2.11.**

1.2.13 Le retransfert au Tarif Flex (ou au futur Tarif TDT) des clients Hilo, déjà transférés au Crédit hivernal, est-il compatible avec le caractère intégré (et déclenchable) des équipements de ces clients ?

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 1.2.11.**

1.2.14 Par quel moyen Hydro-Québec entend-elle maintenir, dans chacune des options de tarification dynamique (crédit hivernal, Options Flex, Tarif TDT) l'obligation actuelle des clients Hilo quant au caractère intégré (et déclenchable) de leurs équipements ? Est-ce que le rôle d'Hilo dans le déclenchement des appareils continuera d'être exercé par Hydro-Québec ? Veuillez expliquer.

Réponse :

7 **Oui, le Distributeur continuera d'assumer le rôle d'orchestrateur dans le**
8 **déclenchement des appels de moyens de gestion et dans le contrôle des**
9 **consignes associées aux équipements, dans le cadre des offres de tarification**
10 **dynamique. Ce rôle pourra être exercé directement par Hydro-Québec ou Hilo,**

1 **ainsi qu'avec d'autres partenaires technologiques, selon les modalités propres**
2 **à chaque programme.**

1.2.15 Hydro-Québec entend-elle rendre dorénavant obligatoire, pour la totalité des clients adhérant aux options de tarification dynamique (crédit hivernal, Options Flex, Tarif TDT) l'obligation quant au caractère intégré (et déclenchable) de leurs équipements ? Veuillez expliquer.

Réponse :

3 **Le Distributeur n'envisage pas de rendre obligatoires les équipements**
4 **intelligents et automatisés permettant une intégration à un système de gestion**
5 **et un déclenchement à distance pour l'adhésion aux offres de gestion de**
6 **puissance. Toutefois, le Distributeur encourage activement l'adoption de ces**
7 **technologies (grâce à son offre des thermostats intelligents à 0\$), qui**
8 **contribuent à optimiser la performance énergétique, à améliorer l'expérience**
9 **client et à maximiser les économies réalisées.**

1.2.16 Hydro-Québec ne propose pas l'abolition des Options tarifaires Flex au présent dossier. Entend-elle le proposer ultérieurement ? Si oui quand vise-t-elle à le proposer (et pour quelle date d'entrée en vigueur) et par quel processus ?

Réponse :

10 **Le Distributeur ne peut s'avancer sur la stratégie tarifaire au-delà du présent**
11 **dossier.**

1.2.17 Si votre réponse à la sous-question qui précède est affirmative, veuillez justifier pourquoi il y aurait ainsi abolition des Options tarifaires Flex.

Réponse :

12 **Voir la réponse à la question 1.2.16.**

1.2.18 N'est-il pas souhaitable de maintenir des Options tarifaires Flex et de maintenir leur accessibilité, afin d'offrir aux clients un plus grand éventail d'options de tarification dynamique auxquelles ils peuvent adhérer, favorisant ainsi les options d'Hydro-Québec et de la société de réduire la demande en puissance? Veuillez élaborer.

Réponse :

13 **Voir la réponse à la question 1.2.16.**

1.2.19 Hydro-Québec, en référence iv, demande à la Régie de décider de maintenir jusqu'à « *un prochain dossier* » l'inaccessibilité des clients en option de mesurage net à toute option de tarification dynamique. Ce « *prochain dossier* » est-il la cause tarifaire 2029-2032 relative aux tarifs dont l'entrée en vigueur débiterait à toute date comprise entre le 1^{er} avril 2029 et le 31 mars 2032 ? Sinon veuillez spécifier et expliquer votre souhait et quel serait ce « *prochain dossier* ».

Réponse :

1 **Le Distributeur ne peut s'avancer sur la stratégie tarifaire au-delà du présent**
2 **dossier. De plus, le Distributeur estime que l'ensemble des questions reliées au**
3 **mesurage net pour la clientèle à la tarification dynamique sortent du cadre du**
4 **présent dossier.**

1.2.20 Pourquoi maintenir encore l'interdiction d'accès des clients de mesurage net à toute option de tarification dynamique ? Cela ne nuit-il pas inutilement aux clients visés et, plus généralement, cela ne nuit-il pas inutilement à Hydro-Québec et à la société en retardant les bénéfices environnementaux et de réduction de la demande en énergie et en puissance pouvant en résulter ? Veuillez élaborer.

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 1.2.19.**

1.2.21 Selon Hydro-Québec, l'accès des clients de mesurage net aux options de tarification dynamique est-il de nature à inciter davantage à l'adhésion au mesurage net ? Veuillez élaborer.

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 1.2.19.**

1.2.22 Selon Hydro-Québec, l'accès des clients de mesurage net aux options de tarification dynamique est-il de nature à envoyer un meilleur signal de prix aux consommateurs afin de les inciter à l'efficacité énergétique ? Veuillez élaborer.

Réponse :

7 **Voir la réponse à la question 1.2.19.**

1.2.23 L'accès du client à l'information sur sa consommation horaire constitue un outil important pour l'aider à participer aux options de tarification dynamique. Or cette information est actuellement disponible sur l'espace client d'HQD à tout client sauf si ce client est en mesurage net. Cette inaccessibilité à l'information sur la consommation horaire des clients en mesurage net est-elle liée à leur interdiction d'adhérer aux options de tarification dynamique qu'Hydro-Québec, au présent dossier, propose de prolonger ? Veuillez, le cas échéant, expliquer le lien entre les deux.

Réponse :

8 **Voir la réponse à la question 1.2.19.**

1.2.24 Quel est le motif de l'inaccessibilité à l'information sur la consommation horaire des clients en mesurage net ? Hydro-Québec prévoit-elle leur rendre cette information accessible sur leur espace client, notamment afin de leur faciliter la participation aux options de tarification dynamique ? Des travaux sont-ils en cours à cet effet e, si oui,

en vue d'offrir cette accès à cette information à partir de quelle date ? Veuillez élaborer, en spécifiant si Hydro-Québec souhaite proposer simultanément que ces clients puissent alors adhérer aux options de tarification dynamique.

Réponse :

1 Voir la réponse à la question 1.2.19.

1.2.25 Veuillez indiquer sous forme de tableau, **pour chacune des trois années visées par le présent dossier et pour les deux années qui précèdent**, pour chacune des options de tarification dynamique (*Hilo, Crédit hivernal, chacune des options Flex. le Tarif TDT à partir de la date à laquelle vous prévoyez son entrée en vigueur*) :

- a) le nombre de clients prévus ;
- b) la consommation annuelle totale (kWh) prévue ;
- c) la consommation annuelle moyenne par client (kWh) ;
- d) le gain en puissance annuel total pour Hydro-Québec (MW) ;
- e) le gain en puissance annuel moyen par client (MW).

Réponse :

2 Le Distributeur réfère l'intervenant pour les années précédentes aux données
3 publiées sur le site web d'Hydro-Québec sur le [bilan de la tarification](#)
4 [dynamique](#) ainsi qu'aux suivis demandés par la Régie de l'énergie dans sa
5 décision D-2020-055 pour les années [2022-2023](#) et [2023-2024](#). Les données de
6 l'année 2024-2025 seront disponibles prochainement.

7 En ce qui concerne les années visées par le présent dossier, le Distributeur
8 réfère l'intervenant aux tableaux 1 et 2 de la pièce HQD-2, Document 1 ([B-0027](#))
9 du présent dossier.

1.2.26 Veuillez déposer tout balisage dont vous disposez (*avec les textes ou les hyperliens des tarifs dans d'autres juridictions*) quant à des tarifications dynamiques, notamment différenciant celles a) basées sur des récompenses par rapport à des consommations prospectives ou basées sur l'historique et b) celles prévoyant des tarifs différents selon les périodes.

Réponse :

10 Le Distributeur réfère l'intervenant au tableau C-5 de la pièce HQD-2,
11 Document 2.1 ([B-0191](#)) du dossier R-4270-2024 sur la liste des distributeurs
12 balisés sur la TDT. Toutefois, le Distributeur rappelle que la TDT n'est pas un
13 sujet retenu dans le présent dossier.

14 Voir la réponse à la question 24.3 de la demande de renseignements n° 2 de la
15 Régie à la pièce HQD-8, Document 1.2 ([B-0078](#)).

16 De plus, le Distributeur réfère également l'intervenant au balisage de l'[EIA](#).

C. UN NOUVEAU TARIF POUR LES SURCONSOMMATEURS DOMESTIQUES
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-1-3

Référence(s) :

- i)
- HYDRO-QUÉBEC**
- , Dossier R-4307-2025,
- [Pièce B-0006, HQD-2, Doc. 2.1, pages 13- 17](#)
- :

4.1. Nouveau tarif pour les surconsommateurs de la clientèle domestique
4.1.1. Contexte

Dans le dossier tarifaire R-4270-2024, le Distributeur avisait la Régie de sa volonté de développer, pour une application au 1^{er} avril 2027, un nouveau tarif domestique, obligatoire pour les surconsommateurs, conformément à la priorité 2 du Plan d'action 2035 visant à élargir ses offres tarifaires afin d'encourager les bons comportements et de favoriser l'adoption de mesures d'efficacité énergétique (ÉÉ) auprès de cette clientèle. Ce tarif a pour objectif d'envoyer un signal de prix à la clientèle domestique la plus énergivore afin de l'inciter à réduire sa consommation. [...]

4.1.2. Profil et portrait de la clientèle

Le Distributeur propose d'appliquer le tarif DS aux clients des tarifs D et DP qui consomment 50 000 kWh et plus annuellement, soit près de trois fois la consommation moyenne des clients domestiques. Le Distributeur opte pour une application du tarif DS sur la base de la consommation annuelle en énergie des clients, qui représente un élément sur lequel ces derniers peuvent agir. [...]

Les tableaux 11 et 12 présentent les composantes du tarif DS au 1^{er} avril 2027 et 2028 respectivement.

Tableau 11

 Composantes du tarif DS au 1^{er} avril 2027

Frais d'accès au réseau (¢/jour)	46,154
Prix des 40 premiers kWh par jour (¢/kWh)	7,380
Prix des 95 kWh suivants par jour (¢/kWh)	11,385
Prix du reste des kWh (¢/kWh)	11,829

Tableau 12

 Composantes du tarif DS au 1^{er} avril 2028

Frais d'accès au réseau (¢/jour)	46,154
Prix des 40 premiers kWh par jour (¢/kWh)	7,629
Prix des 95 kWh suivants par jour (¢/kWh)	11,769
Prix du reste des kWh (¢/kWh)	12,464

4.1.4. Critères d'admissibilité et règles de transfert

Le tarif s'appliquera, à l'exception des clients considérés MFR [Note omise], à l'ensemble de la clientèle domestique dont la consommation atteindrait le seuil annuel de 50 000 kWh.

Le Distributeur propose un tarif où seule la consommation excédant le seuil de la 2^e tranche se trouvera facturée à un prix différent de ceux applicables au tarif D. De plus, l'écart entre les prix de la 2^e et de la 3^e tranche est initialement modeste et le demeure pendant quelques années, la mécanique de l'indexation additionnelle faisant en sorte qu'un écart comparable à celui séparant les prix de la 1^{ère} et de la 2^e tranche n'est atteint qu'après plusieurs années.

Tous ces éléments feront en sorte d'atténuer l'impact de la transition entre le tarif D et le tarif DS, notamment pour les plus petits surconsommateurs. [...]

4.1.6. Proposition de tarif Flex pour les surconsommateurs

Nombre de clients visés par le nouveau tarif DS participent présentement aux efforts de gestion de la pointe, à travers le tarif Flex, l'option de crédit hivernal ou Hilo. Le Distributeur souhaite maintenir cette participation et estime que le signal de prix envoyé par le tarif DS peut constituer un encouragement pour cette clientèle à accroître sa participation ou ses efforts de gestion de sa demande de pointe.

Il n'y a pas d'obstacle pour la clientèle visée par le tarif DS à poursuivre sa participation à l'option de crédit hivernal ou à Hilo. Toutefois, les clients au tarif DS ne pourront être admissibles au tarif Flex D, ce dernier étant calibré par rapport au tarif D. Autoriser les clients assujettis au tarif DS à adhérer au Flex D leur permettrait de bénéficier d'une réduction de leur facture, et ce, sans effort de déplacement de leur demande.

En conséquence, il est nécessaire de mettre en place le tarif Flex DS, qui serait une déclinaison du tarif Flex D mais calibrée sur le tarif DS. À l'instar de ce dernier par rapport au tarif D, les frais d'accès au réseau, le prix de l'énergie en pointe ainsi que celui des deux premières tranches seront identiques à ceux du tarif Flex D. Une troisième tranche sera ajoutée et cette dernière sera indexée à un taux annuel plus élevé que les autres composantes du tarif, à l'image de la 3^e tranche du tarif DS. Pour la période estivale, les prix seront ceux du tarif DS.

[Souligné en caractère gras par nous]

- ii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4307-2025, [Pièce B-0006, HQD-2, Doc. 2.1, page 7, Tableau 2](#) :

Tableau 2
Tarifs domestiques proposés aux 1^{er} avril 2026, 2027 et 2028¹

	TARIFS				ÉCARTS		
	2025	2026	2027	2028	2025 vs 2026	2026 vs 2027	2027 vs 2028
Tarif D							
Redevance (¢/jour)	46,154	46,154	46,154	46,154	0,0%	0,0%	0,0%
Seuil de la 1 ^{re} tranche d'énergie (kWh/jour)	40	40	40	40	-	-	-
Prix de l'énergie - 1 ^{re} tranche (¢/kWh)	6,905	7,139	7,380	7,629	3,4%	3,4%	3,4%
Prix de l'énergie - 2 ^e tranche (¢/kWh)	10,652	11,012	11,385	11,769	3,4%	3,4%	3,4%
Tarif DP							
Seuil de la 1 ^{re} tranche d'énergie (kWh/mois)	1 200	1 200					
Prix de l'énergie - 1 ^{re} tranche (¢/kWh)	6,678	6,878	s.o.	s.o.	3,0%	s.o.	s.o.
Prix de l'énergie - 2 ^e tranche (¢/kWh)	10,153	10,458	s.o.	s.o.	3,0%	s.o.	s.o.
Prime de puissance - hiver (\$/kW)	7,054	7,266	s.o.	s.o.	3,0%	s.o.	s.o.
Prime de puissance - été (\$/kW)	5,213	5,369	s.o.	s.o.	3,0%	s.o.	s.o.
Montant mensuel minimal - monophasé (\$/mois)	13,833	13,833	s.o.	s.o.	0,0%	s.o.	s.o.
Montant mensuel minimal - triphasé (\$/mois)	20,750	20,750	s.o.	s.o.	0,0%	s.o.	s.o.
Tarif DS							
Redevance (¢/jour)	s.o.	s.o.	46,154	46,154	s.o.	s.o.	0,0%
Seuil de la 1 ^{re} tranche d'énergie (kWh/mois)			40	40	-	-	-
Prix de l'énergie - 1 ^{re} tranche (¢/kWh)	s.o.	s.o.	7,380	7,629	s.o.	s.o.	3,4%
Seuil de la 2 ^e tranche d'énergie (kWh/mois)			95	95	-	-	-
Prix de l'énergie - 2 ^e tranche (¢/kWh)	s.o.	s.o.	11,385	11,769	s.o.	s.o.	3,4%
Prix de l'énergie - 3 ^e tranche (¢/kWh)	s.o.	s.o.	11,829	12,464	s.o.	s.o.	5,4%
Tarif DM							
Redevance (¢/jour)	46,156	46,154	46,154	46,154	0,0%	0,0%	0,0%
Seuil de la 1 ^{re} tranche d'énergie (kWh/jour)	40	40	40	40	-	-	-
Prix de l'énergie - 1 ^{re} tranche (¢/kWh)	6,905	7,139	7,380	7,629	3,4%	3,4%	3,4%
Prix de l'énergie - 2 ^e tranche (¢/kWh)	10,652	11,012	11,385	11,769	3,4%	3,4%	3,4%
Prime de puissance (\$/kW)	7,054	7,266	7,484	7,709	3,0%	3,0%	3,0%
Tarif DT							
Redevance (¢/jour)	46,154	46,154	46,154	46,154	0,0%	0,0%	0,0%
Prix de l'énergie - hors pointe (¢/kWh)	4,963	5,131	5,304	5,483	3,4%	3,4%	3,4%
Prix de l'énergie - pointe (¢/kWh)	29,018	30,001	31,013	32,057	3,4%	3,4%	3,4%
Prime de puissance (\$/kW)	7,054	7,266	7,484	7,709	3,0%	3,0%	3,0%
Tarif DN							
Redevance (¢/jour)	46,154	46,154	46,154	46,154	0,0%	0,0%	0,0%
Seuil de la 1 ^{re} tranche d'énergie (kWh/jour)	40	40	40	40	-	-	-
Prix de l'énergie - 1 ^{re} tranche (¢/kWh)	6,905	7,139	7,380	7,629	3,4%	3,4%	3,4%
Prix de l'énergie - 2 ^e tranche (¢/kWh)	47,054	48,645	50,292	51,988	3,4%	3,4%	3,4%
Prime de puissance (\$/kW)	7,054	7,266	7,484	7,709	3,0%	3,0%	3,0%
Tarif domestique biénergie - Réseau d'Inukjuak							
Redevance (¢/jour)	46,154	46,154	46,154	46,154	0,0%	0,0%	0,0%
Seuil de la 1 ^{re} tranche d'énergie (kWh/jour)	40	40	40	40	-	-	-
Prix de l'énergie - 1 ^{re} tranche (¢/kWh)	6,905	7,139	7,380	7,629	3,4%	3,4%	3,4%
Prix de l'énergie - 2 ^e tranche (¢/kWh)	20,567	20,567	20,567	20,567	0,0%	0,0%	0,0%
Prime de puissance (\$/kW)	7,054	7,266	7,484	7,709	3,0%	3,0%	3,0%

iii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4307-2025, [Pièce B-0006, HQD-2, Doc. 2.1, pages 8-10, Tableaux 3, 4 et 5](#) :

Tableau 3
Impacts de l'ajustement tarifaire proposé au 1^{er} avril 2026
sur la facture des clients aux tarifs domestiques

	Consommation annuelle (kWh)	Facture mensuelle (\$)		Écart	
		Tarif actuel	Tarif proposé 2026	(\$)	%
Clients moyens					
Moyenne des clients domestiques	16 554	127,52	131,35	3,83	3,0%
Moyenne des clients D	16 378	127,11	130,94	3,82	3,0%
Moyenne des clients D chauffés à l'électricité	17 596	135,92	140,08	4,17	3,1%
Moyenne des clients D non chauffés à l'électricité	13 200	104,08	107,17	3,08	3,0%
Moyenne des clients DP	176 836	1 565,42	1 612,42	47,01	3,0%
Moyenne des clients DM	112 946	845,64	869,06	23,43	2,8%
Moyenne des clients DT	24 736	125,43	129,19	3,76	3,0%
Moyenne des clients DN	6 171	62,77	64,41	1,64	2,6%
Cas types d'habitation chauffée à l'électricité					
Logement 5 ½ - 68 m ² (740 pi ²)	11 590	83,01	85,34	2,33	2,8%
Résidence unifamiliale					
111 m ² (1 195 pi ²)	20 494	155,38	160,16	4,78	3,1%
158 m ² (1 701 pi ²)	26 484	205,88	212,37	6,49	3,2%
207 m ² (2 228 pi ²)	32 054	253,78	261,88	8,10	3,2%
390 m ² (4 198 pi ²)	48 062	395,08	407,96	12,88	3,3%
Immeuble collectif d'habitation DM (6 logements)	124 160	938,58	967,46	28,88	3,1%
Segments de la clientèle au tarif D					
Propriétaires TAE (maisons-plex)	24 101	188,03	193,91	5,88	3,1%
Propriétaires TAE (multi-logement)	11 102	83,26	85,59	2,34	2,8%
Propriétaires non-TAE	14 982	112,11	115,43	3,32	3,0%
Locataires	11 315	86,65	89,11	2,46	2,8%
Clients MFR	14 153	108,88	112,08	3,21	2,9%
Clients agricoles	30 487	252,44	260,50	8,06	3,2%
Segments de la clientèle au tarif DP					
Clients résidentiels	188 931	1 673,08	1 723,33	50,25	3,0%
Clients agricoles	165 162	1 460,75	1 504,58	43,83	3,0%
Consommations types mensuelles					
625 kWh	7 500	57,01	58,47	1,46	2,6%
750 kWh	9 000	65,64	67,39	1,75	2,7%
1 000 kWh	12 000	82,90	85,24	2,34	2,8%
2 000 kWh	24 000	181,93	187,61	5,68	3,1%
3 000 kWh	36 000	288,45	297,73	9,28	3,2%
4 000 kWh	48 000	394,97	407,85	12,88	3,3%
5 000 kWh	60 000	501,49	517,97	16,48	3,3%

Tableau 4
Impacts de l'ajustement tarifaire proposé au 1^{er} avril 2027
sur la facture des clients aux tarifs domestiques

	Consommation annuelle (kWh)	Facture mensuelle (\$)		Écart	
		Tarif proposé 2026	Tarif proposé 2027	(\$)	%
Clients moyens					
Moyenne des clients domestiques	15 691	123,54	127,25	3,71	3,0%
Moyenne des clients D	15 793	125,72	129,50	3,78	3,0%
Moyenne des clients D chauffés à l'électricité	17 018	134,92	139,00	4,08	3,0%
Moyenne des clients D non chauffés à l'électricité	12 603	101,83	104,83	3,00	2,9%
Moyenne des clients DS	87 427	s.o.	797,03	s.o.	s.o.
Moyenne des clients DM	112 946	869,06	893,32	24,25	2,8%
Moyenne des clients DT	24 736	129,19	133,07	3,88	3,0%
Moyenne des clients DN	6 171	64,41	66,11	1,70	2,6%
Cas types d'habitation chauffée à l'électricité					
Logement 5 ½ - 68 m ² (740 pi ²) Résidence unifamiliale	11 590	85,34	87,75	2,41	2,8%
111 m ² (1 195 pi ²)	20 494	160,16	165,11	4,95	3,1%
158 m ² (1 701 pi ²)	26 484	212,37	219,09	6,72	3,2%
207 m ² (2 228 pi ²)	32 054	261,88	270,28	8,39	3,2%
390 m ² (4 198 pi ²)	48 062	407,96	421,30	13,34	3,3%
Immeuble collectif d'habitation DM (6 logements)	124 160	967,46	997,37	29,91	3,1%
Segments de la clientèle au tarif D					
Propriétaires TAE (maisons-plex)	23 672	189,92	195,88	5,96	3,1%
Propriétaires TAE (multilogement)	10 577	82,21	84,52	2,31	2,8%
Propriétaires non-TAE	14 179	109,93	113,18	3,25	3,0%
Locataires	11 749	91,78	94,42	2,63	2,9%
Clients MFR	14 615	115,14	118,57	3,42	3,0%
Clients agricoles	16 827	138,04	142,24	4,20	3,0%
Segments de la clientèle au tarif DS					
Clients résidentiels	77 867	s.o.	716,55	s.o.	s.o.
Clients agricoles	131 844	s.o.	1 247,80	s.o.	s.o.
Consommations types mensuelles					
625 kWh	7 500	58,47	59,98	1,51	2,6%
750 kWh	9 000	67,39	69,20	1,81	2,7%
1 000 kWh	12 000	85,24	87,65	2,41	2,8%
2 000 kWh	24 000	187,61	193,49	5,88	3,1%
3 000 kWh	36 000	297,73	307,34	9,61	3,2%
4 000 kWh	48 000	407,85	421,19	13,34	3,3%
5 000 kWh	60 000	517,97	535,04	17,07	3,3%

Tableau 5
Impacts de l'ajustement tarifaire proposé au 1^{er} avril 2028
sur la facture des clients aux tarifs domestiques

	Consommation annuelle (kWh)	Facture mensuelle (\$)		Écart	
		Tarif proposé 2027	Tarif proposé 2028	(\$)	%
Clients moyens					
Moyenne des clients domestiques	15 691	127,25	131,06	3,82	3,0%
Moyenne des clients D	15 793	129,50	133,39	3,89	3,0%
Moyenne des clients D chauffés à l'électricité	17 018	139,00	143,17	4,17	3,0%
Moyenne des clients D non chauffés à l'électricité	12 603	104,83	107,92	3,08	2,9%
Moyenne des clients DS	87 427	797,03	832,23	35,20	4,4%
Moyenne des clients DM	112 946	893,32	918,29	24,98	2,8%
Moyenne des clients DT	24 736	133,07	137,06	4,00	3,0%
Moyenne des clients DN	6 171	66,11	67,87	1,75	2,6%
Cas types d'habitation chauffée à l'électricité					
Logement 5 ½ - 68 m ² (740 pi ²)	11 590	87,75	90,24	2,49	2,8%
Résidence unifamiliale					
111 m ² (1 195 pi ²)	20 494	165,11	170,20	5,09	3,1%
158 m ² (1 701 pi ²)	26 484	219,09	226,00	6,92	3,2%
207 m ² (2 228 pi ²)	32 054	270,28	278,92	8,64	3,2%
390 m ² (4 198 pi ²)	48 062	421,30	435,04	13,74	3,3%
Immeuble collectif d'habitation DM (6 logements)	124 160	997,37	1 028,17	30,79	3,1%
Segments de la clientèle au tarif D					
Propriétaires TAE (maisons-plex)	23 672	195,88	202,01	6,13	3,1%
Propriétaires TAE (multi-logement)	10 577	84,52	86,90	2,38	2,8%
Propriétaires non-TAE	14 179	113,18	116,52	3,34	3,0%
Locataires	11 749	94,42	97,13	2,71	2,9%
Clients MFR	14 615	118,57	122,09	3,53	3,0%
Clients agricoles	77 867	603,38	623,26	19,88	3,3%
Segments de la clientèle au tarif DS					
Clients résidentiels	77 867	716,55	746,75	30,21	4,2%
Clients agricoles	131 844	1 247,80	1 306,11	58,32	4,7%
Consommations types mensuelles					
625 kWh	7 500	59,98	61,53	1,55	2,6%
750 kWh	9 000	69,20	71,07	1,87	2,7%
1 000 kWh	12 000	87,65	90,14	2,49	2,8%
2 000 kWh	24 000	193,49	199,55	6,06	3,1%
3 000 kWh	36 000	307,34	317,24	9,90	3,2%
4 000 kWh	48 000	421,19	434,93	13,74	3,3%
5 000 kWh	60 000	535,04	552,62	17,58	3,3%

iv) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4307-2025, [Pièce B-0006, HQD-2, Doc. 2.1, page 5](#), lignes 13-25 :

1.1. Hausses par catégories de consommateurs

Pour les années tarifaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029, les hausses moyennes annuelles demandées s'établissent à 4,0 %, comme mentionné à la section 4 de la pièce HQD-1, Document 1, et sont appliquées par catégories de consommateurs comme suit :

- **3,0 % annuellement pour les clients aux tarifs domestiques ;**
- **4,8 % annuellement pour les clients aux tarifs généraux et les clients industriels de grande puissance au tarif L.**

Le Distributeur applique une stratégie de *lissage des hausses pour les clients aux tarifs généraux et les clients industriels de grande puissance.*

*La hausse tarifaire pour la clientèle domestique est conforme à la volonté d'Hydro-Québec de poursuivre son engagement de maintenir les tarifs abordables pour l'ensemble des ménages québécois, tel qu'énoncé dans le Plan d'action 2035, ainsi que la volonté du gouvernement du Québec de **limiter la hausse des tarifs de distribution d'électricité à 3 % pour la clientèle domestique.***

[Souligné en caractère gras par nous]

- v) **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, Décret D-1239-2025 concernant l'établissement du taux maximal applicable à la hausse de certains tarifs domestiques de distribution d'électricité pour les années tarifaires commençant le 1er avril des années 2026, 2027 et 2028, le 8 octobre 2025, reproduit dans : **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4307-2025, [Pièce B-0066, HQD-7, Doc.3.](#)
- vi) **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, Décret D-1240-2025 concernant l'établissement du taux maximal applicable à la hausse de certains tarifs domestiques de distribution d'électricité pour les années tarifaires commençant le 1er avril des années 2026, 2027 et 2028, le 8 octobre 2025, reproduit dans : **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4307-2025, [Pièce B-0066, HQD-7, Doc.3](#) :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes dont elle doit tenir compte dans toute décision concernant la fixation des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro- Québec pour les années tarifaires commençant le 1^{er} avril des années 2026, 2027 et 2028 :

*- **il y aurait lieu que les tarifs fixés permettent à Hydro-Québec de récupérer l'ensemble des revenus requis qui seront établis par la Régie de l'énergie pour chacune de ces trois années, et ce malgré le taux maximal établi par le décret numéro 1239-2025 du 8 octobre 2025; [...]***

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- 1.3.1 Pourquoi la création d'un tarif DS entraîne-t-elle la suppression du tarif DP ? Les deux tarifs pourraient-ils coexister ? Veuillez élaborer sur le champ d'application respectif que chacun des deux tarifs pourraient alors avoir.

Réponse :

- 1 **Le Distributeur juge pertinent d'harmoniser le traitement des clients considérés**
2 **comme surconsommateurs par le biais d'un seuil annuel universel de**
3 **50 000 kWh. Le maintien du tarif DP, pour le faible nombre de clients dont la**
4 **puissance excède le seuil d'application mais dont la consommation annuelle**
5 **est inférieure à 50 MWh, aurait été inutilement complexe. Il aurait en effet**

1 **nécessité la vérification de deux critères pour l'application du tarif (puissance**
2 **et énergie) et complexifié les règles de transfert entre les tarifs DS, D et DP. Le**
3 **Distributeur considère que la complexité de ces multiples seuils aurait entravé**
4 **la communication efficace avec ses clients.**

1.3.2 Le tarif DP actuel a-t-il atteint ses objectifs quant à l'envoi d'un meilleur signal de prix aux consommateurs afin de les inciter à l'efficacité énergétique.? Veuillez élaborer en spécifiant les manquements éventuels à ces objectifs qui justifieraient son abolition lors de l'entrée en vigueur du tarif DS.

Réponse :

5 **Le Distributeur souhaite d'abord clarifier l'affirmation de l'intervenant en ce qui**
6 **concerne les objectifs du tarif DP actuel. Bien que la structure progressive d'un**
7 **tarif soit de nature à inciter à la réduction de la consommation d'énergie), le**
8 **tarif DP n'a pas été conçu avec cet objectif en tête.**

9 **Nonobstant cette considération, le Distributeur considère que les motifs**
10 **invoqués dans la pièce HQD-2, Document 2.1 ([B-0006](#)) sont applicables pour**
11 **l'ensemble de la clientèle visée, que son abonnement soit actuellement au tarif**
12 **D ou au tarif DP.**

1.3.3 Veuillez élaborer sur les différences entre les clientèles résidentielle et agricole quant à vos réponses aux deux sous-questions qui précèdent.

Réponse :

13 **Les réponses à ces questions ne dépendent pas du statut agricole ou**
14 **résidentiel de la clientèle.**

1.3.4 Veuillez indiquer sous forme de tableau, pour chacune des trois années visées par le présent dossier, pour le tarif DS (et pour le tarif DP qu'il remplace) :

- a)** le nombre de clients prévus, en segmentant entre les clients résidentiels et les clients agricoles et en indiquant aussi le total ;
- b)** la consommation annuelle totale (kWh) prévue dans chacune des tranches, en segmentant entre les clients résidentiels et les clients agricoles et en indiquant aussi le total ;
- c)** la consommation annuelle moyenne par client (kWh), en segmentant entre les clients résidentiels et les clients agricoles et en indiquant aussi la moyenne d'ensemble ;
- d)** la consommation annuelle totale (MW) séparément pour l'hiver et pour l'été, en segmentant entre les clients résidentiels et les clients agricoles et en indiquant aussi le total ;
- e)** la consommation moyenne par client (MW) séparément pour l'hiver et pour l'été, en segmentant entre les clients résidentiels et les clients agricoles et en indiquant aussi la moyenne d'ensemble.

Réponse :

1 **Les informations dont dispose le Distributeur sont présentées à la réponse à la**
2 **question 1.3 de la demande de renseignements n° 1 d'OC à la pièce HQD-8,**
3 **Document 6.1.**

4 **Le Distributeur ne fait pas de projection de la répartition des clients pour les**
5 **années visées par le présent dossier.**

6 **Voir également la réponse à la question 24.1 de la demande de renseignements**
7 **n° 2 de la Régie à la pièce HQD-8, Document 1.2 ([B-0078](#)).**

1.3.5 Veuillez élaborer sur les avantages pour Hydro-Québec et pour la société québécoise d'un tarif pour les surconsommateurs domestiques **résidentiels**, notamment quant à l'envoi d'un meilleur signal de prix aux consommateurs afin de les inciter à l'efficacité énergétique. Veuillez déposer toute quantification dont vous disposez quant aux gains pouvant en résulter en efficacité énergétique pour cette clientèle.

Réponse :

8 **Le Distributeur invite l'intervenant à consulter la pièce HQD-2, Document 2.1**
9 **([B-0006](#)), où est exposé le raisonnement en ce qui a trait à sa proposition visant**
10 **la clientèle domestique. Le Distributeur ne propose pas de distinction entre les**
11 **clientèles résidentielles et agricoles.**

1.3.6 Veuillez élaborer sur les avantages pour Hydro-Québec et pour la société québécoise d'un tarif pour les surconsommateurs domestiques **agricoles**, notamment quant à l'envoi d'un meilleur signal de prix aux consommateurs afin de les inciter à l'efficacité énergétique. Veuillez déposer toute quantification dont vous disposez quant aux gains pouvant en résulter en efficacité énergétique pour cette clientèle.

Réponse :

12 **Voir la réponse à la question 1.3.5.**

1.3.7 Ne serait-il pas souhaitable de réserver le nouveau tarif DS aux seuls surconsommateurs domestiques **résidentiels**, et non ceux **agricoles**? Veuillez élaborer, en spécifiant notamment si le tarif DP pourrait être maintenu pour les surconsommateurs domestiques agricoles.

Réponse :

13 **Voir la réponse à la question 1.3.5.**

1.3.8 Veuillez déposer tout balisage dont vous disposez quant à un tel tarif DS (*avec les textes ou les hyperliens des tarifs dans d'autres juridictions*). Dans votre réponse, veuillez identifier les cas qui s'appliquent aux tarifs résidentiels et ceux s'appliquant aux clients agricoles.

Réponse :

1 **Le Distributeur ne dispose pas de l'information demandée.**

1.3.9 N'est-il pas souhaitable d'édicter le tarif DS pour une entrée en vigueur dès le 1^{er} avril 2026 (avec entrée en vigueur simultanée d'une Option Flex-DS établie selon la même méthode que celle ayant servi à établir l'Option Flex-D, telle que décrite en référence i) ? Sinon, veuillez spécifier les inconvénients à ce faire.

Réponse :

2 **Le Distributeur propose une entrée en vigueur des tarifs qui est adaptée à son**
3 **contexte opérationnel.**

4 **En plus des adaptations nécessaires aux systèmes de l'entreprise, le**
5 **Distributeur prévoit un délai suffisant pour fournir aux clients visés toute**
6 **l'information pertinente relative à l'introduction de ce nouveau tarif.**

1.3.10 L'inconvénient pour Hydro-Québec et la société de retarder jusqu'au 1^{er} avril 2027 l'entrée en vigueur du tarif DS n'est-il pas plus grand que tout léger inconvénient qu'Hydro-Québec pourrait énoncer en réponse à la sous-question qui précède ?

Réponse :

7 **Voir la réponse à la question 1.3.9.**

1.3.11 Veuillez déposer, à titre illustratif, les modalités d'une Option Flex-DS établie selon la même méthode que celle ayant servi à établir l'Option Flex-D, telle que décrite en référence i.

Réponse :

8 **À l'instar du tarif DS, lequel est une déclinaison du tarif D auquel a été ajouté**
9 **une tranche d'énergie additionnelle, le tarif Flex DS est simplement une**
10 **déclinaison du tarif Flex D, avec les mêmes modalités d'application.**

1.3.12 Veuillez confirmer, pour plus de certitude, qu'il est bel et bien prévu que le client obligatoirement assujéti au nouveau tarif DS pourra accéder au tarif TDT quand celui-ci sera en application.

Réponse :

11 **Les clients dont la consommation annuelle atteint 50 MWh ne pourront accéder**
12 **au tarif TDT. Autoriser un tel accès amènerait un risque d'opportunisme, le tarif**
13 **TDT étant calibré neutre par rapport au tarif D.**

1.3.13 En référence i, vous énoncez que l'écart entre les prix de la 2^e et de la 3^e tranche « serait initialement modeste et le demeurerait pendant quelques années, la mécanique de l'indexation additionnelle faisant en sorte qu'un écart comparable à celui séparant les prix de la 1^{ère} et de la 2^e tranche n'est atteint qu'après plusieurs

années ». Nous constatons aussi, en référence ii, qu'effectivement vous proposez que la hausse de la 3^e tranche soit celle de la hausse de la 2^e tranche plus 2%. Pendant combien années souhaitez-vous que la hausse de la 3^e tranche soit celle de la hausse de la 2^e tranche plus 2% ?

Réponse :

1 **Le Distributeur ne peut s'avancer sur la stratégie tarifaire au-delà du présent**
2 **dossier.**

1.3.14 Veuillez justifier votre réponse à la sous-question précédente quant au nombre d'années.

Réponse :

3 **Sans objet.**

1.3.15 Incidemment, nous constatons à la référence ii qu'Hydro-Québec propose un lissage (le même taux d'augmentation chacune des années) à tous ses tarifs, y compris tous ses tarifs domestiques (*contrairement à ce qui semble indiqué en référence iv*), **incluant donc aussi les tranches domestiques 1 et 2 qui s'appliquent également aux clients qui deviendront DS**. Veuillez le confirmer et justifier ce lissage, en indiquant si celui-ci résulte du Décret D-1240-2025 en référence vi. Veuillez aussi spécifier si votre méthode de lissage est donc la même pour tous les tarifs.

Réponse :

4 **Le prix des deux premières tranches du tarif DS est identique à celui du tarif D.**
5 **Le prix de la troisième tranche étant ancré sur celui de la deuxième, il est**
6 **également lissé. Le décret D-1240-2025 ne fait pas mention du tarif DS.**

1.3.16 Nous constatons également, à la référence ii, qu'Hydro-Québec ne limite pas à 3 % les hausses annuelle de ses différents tarifs domestiques (*contrairement à ce qui semble indiqué en référence iv et contrairement au Décret D-1239-2025 en référence v*). Par exemple, la hausse annuelle de la 2^e tranche domestique serait de 3,4% et celle de la 3^e tranche domestique (tarif DS) serait de 5,4 %. À la référence iii, nous constatons aussi que la hausse annuelle des factures- type domestiques serait supérieure à 3 %. Veuillez commenter et expliquer pourquoi il n'y a pas de limitation à 3 % des hausses annuelle des tarifs domestiques.

Veuillez répondre d'abord globalement pour les différentes tranches et tarifs domestiques (*afin que nous comprenions bien votre contexte*) et ensuite veuillez répondre spécifiquement quant à la 3^e tranche du tarif DS, **en expliquant les éventuelles distinctions entre votre réponse globale domestique et votre réponse spécifique à la 3^e tranche du tarif DS**.

Veuillez le cas échéant déposer une modification de votre preuve afin de vous conformer au Décret D-1239-2025 en référence v et aussi afin de répartir auprès des autres tarifs le manque à gagner des tarifs domestiques, conformément au Décret D-1240-2025 de la référence vi.

Réponse :

1 **La limite de 3 % s'applique à l'ensemble de la facture des clients moyens et non**
2 **à chacune des composantes des tarifs. La hausse supérieure à 3 % des prix de**
3 **l'énergie est compensée par le gel de la redevance. Pour les clients dont la**
4 **consommation est plus faible, le poids de la redevance est plus élevé, donc la**
5 **hausse moyenne de la facture est plus faible. Et inversement pour les clients**
6 **dont la consommation est plus importante.**

7 **En ce qui a trait au tarif DS, le prix de la troisième tranche est ancré sur celui**
8 **de la deuxième (identique à celui du tarif D). Le tarif DS n'est pas visé par le**
9 **décret D-1239-2025.**

1.3.17 Veuillez confirmer, le cas échéant, notre compréhension que la hausse de la 3^e tranche du tarif DS n'est aucunement visée par l'intention annoncée par Hydro-Québec d'une limitation (*par exemple à 3 % ou proche*) des hausses tarifaires domestiques ni par la limitation à 3% des tarifs domestiques selon ledit Décret D-1239-2025 en référence v. Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

10 **Le Distributeur le confirme. Toutefois, la hausse de la troisième tranche du tarif**
11 **DS étant ancrée sur celle de la deuxième, identique à celle du tarif D, le**
12 **plafonnement de la hausse du tarif D influence indirectement celui de la hausse**
13 **de cette troisième tranche.**

1.3.18 Plus généralement, veuillez déposer toute modification à votre preuve résultant des Décrets D-1239-2025 et D-1240-2025 des références v et vi.

Réponse :

14 **Sans objet.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-1-4**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4307-2025, [Pièce B-0061, HQD-7, Doc. 2](#), Évolution de certains usages de l'électricité et de la diffusion d'objets technologiques – Édition 2025;
- ii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4307-2025, [Pièce B-0061, HQD-7, Doc. 2](#), Évolution de certains usages de l'électricité et de la diffusion d'objets technologiques – Édition 2025, page 5. Nous y lisons que les surconsommateurs (> 50 000 kWh/an) représentent environ 1 % de la clientèle:

POPULATION

La population ciblée par ce sondage est constituée de **l'ensemble des ménages**, propriétaires ou locataires, abonnés aux **tarifs D, DT ou Flex D** selon le fichier SIC (Système d'Information Clientèle) d'Hydro-Québec.

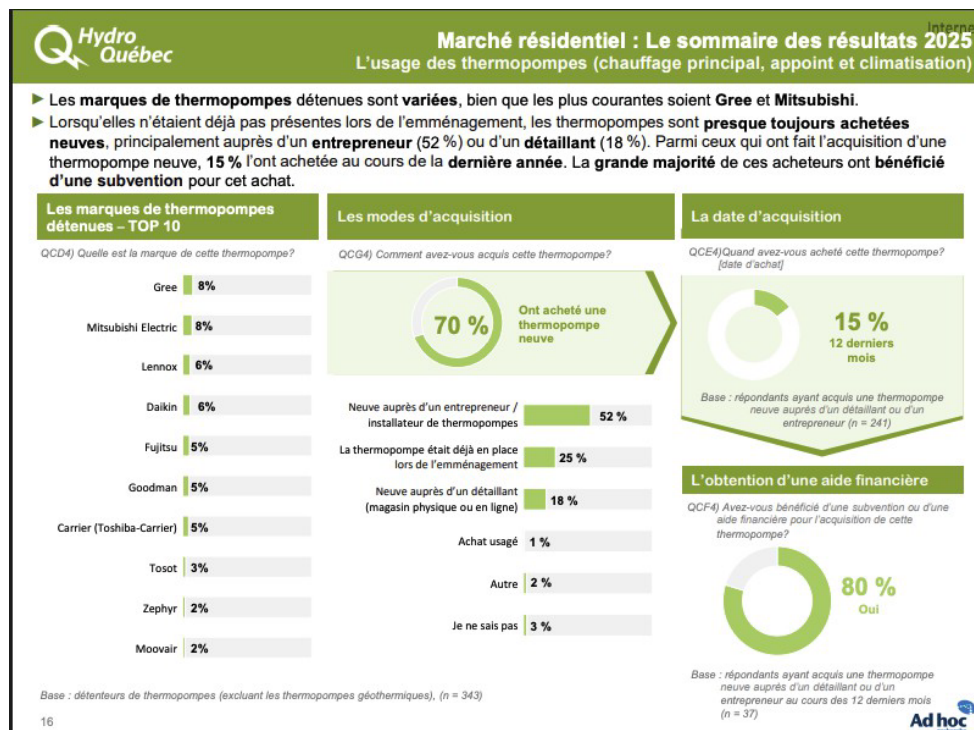
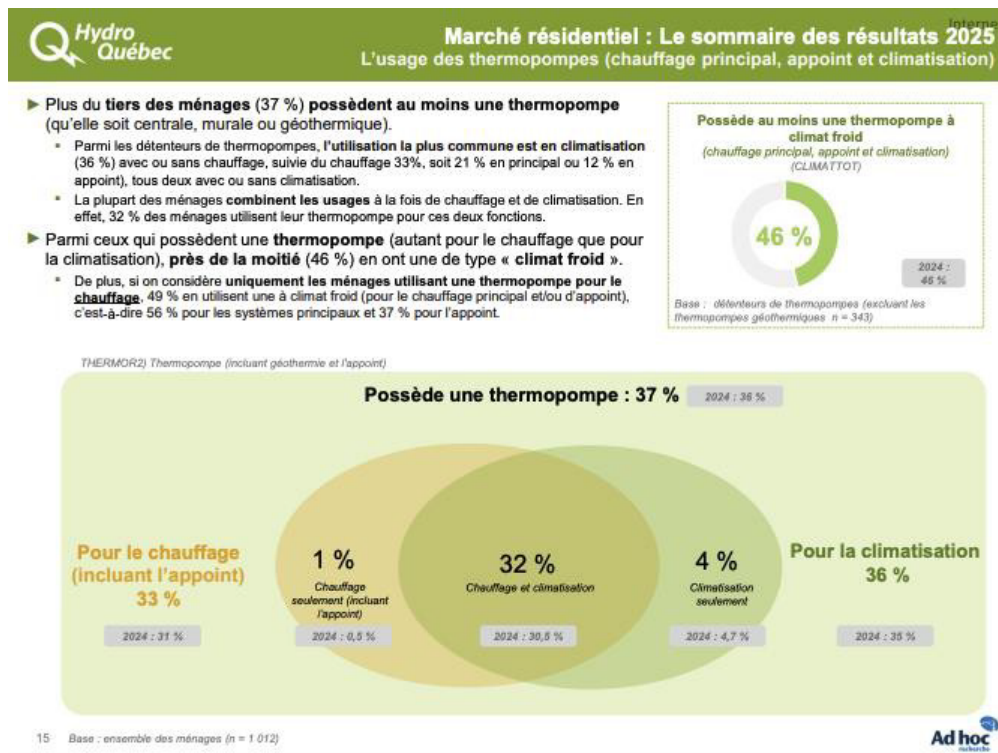
- Les clients abonnés au tarif domestique habitant des immeubles à logements multiples à raccordement central (tarif DM) et ceux des réseaux autonomes ont été exclus de l'échantillon.
- La population est constituée de personnes pouvant être jointes au téléphone et étant aptes à s'exprimer en français ou en anglais.
- Afin de répondre aux objectifs de l'étude, la personne étant le plus en mesure de parler de la façon dont l'électricité est utilisée dans le domicile était invitée à répondre au sondage.

Nouveauté en 2025

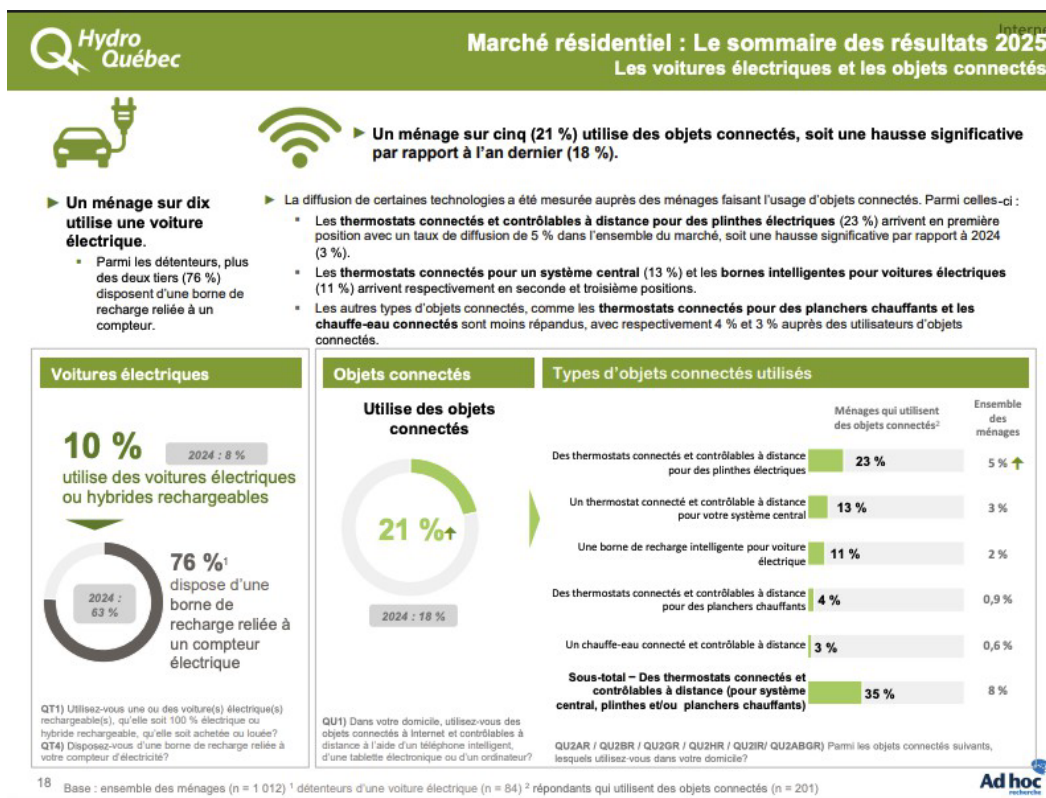
En plus de l'échantillon résidentiel régulier, un suréchantillon de 359 surconsommateurs d'électricité a été sondé pour l'année 2025. Ce groupe cible de clients, consommant 50 000 kWh ou plus par année, correspond à environ 1 % de la clientèle d'Hydro-Québec. Étant donné les particularités de leur profil de consommation, les données relatives aux surconsommateurs sont présentées dans un chapitre distinct du rapport, où elles sont également comparées à l'ensemble des ménages résidentiels.

À noter que, par le biais de l'échantillonnage aléatoire, 8 surconsommateurs (soit 1 % de l'échantillon) se retrouvent à la fois dans l'échantillon régulier et celui des surconsommateurs. Ainsi, ces 8 répondants figurent dans les analyses des chapitres « Ensemble des ménages résidentiels » et « Surconsommateurs ».


- iii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4307-2025, [Pièce B-0061, HQD-7, Doc. 2](#), Évolution de certains usages de l'électricité et de la diffusion d'objets technologiques – Édition 2025, pages 15 et 16. Nous y lisons que 37 % des ménages possèdent une thermopompe, dont 46 % à climat froid et 15% acheté durant les 12 derniers mois:



iv) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4307-2025, [Pièce B-0061, HQD-7, Doc. 2](#), Évolution de certains usages de l'électricité et de la diffusion d'objets technologiques – Édition 2025, page 18 : Nous y notons que 10 % des ménages possèdent une voiture électrique et que 76 % de ces ménages disposent d'une borne reliée à un compteur :



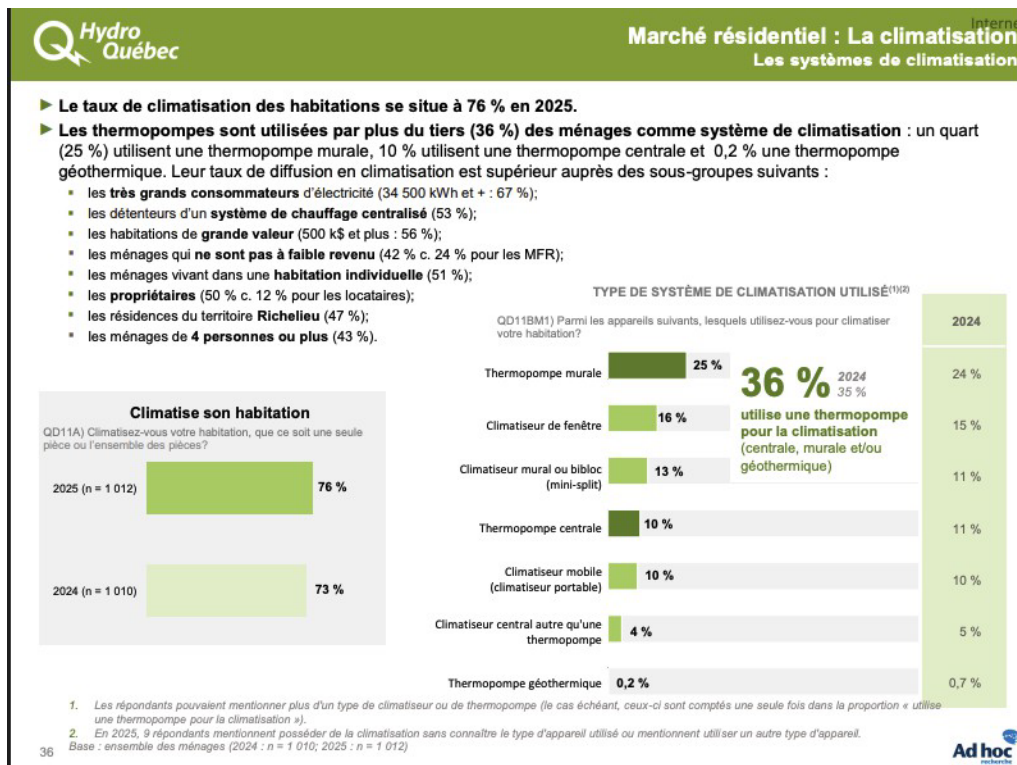
- v) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4307-2025, [Pièce B-0061, HQD-7, Doc. 2](#), Évolution de certains usages de l'électricité et de la diffusion d'objets technologiques – Édition 2025, page 25. Nous y notons que 85 % des ménages utilisent l'électricité comme source principale de chauffage, 2% à la bi-énergie :

 Marché résidentiel : Le chauffage des locaux <small>interne</small> La principale source d'énergie 		
L'ÉLECTRICITÉ	LE BOIS OU LES GRANULES (seul ou en combinaison)	LE GAZ NATUREL, LA BI-ÉNERGIE ET LE MAZOUT
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le taux de diffusion de l'électricité se situe à 85 % en 2025. ▶ L'électricité affiche un taux de diffusion plus élevé auprès des sous-groupes suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les habitations collectives (91 %); ▪ les locataires (91 % c. 81 % pour les propriétaires). ▶ À l'inverse, elle est inférieure dans les territoires Est et Nord (74 %) et Laurentides (79 %). 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 7 % des ménages utilisent le bois ou les granules comme source principale de chauffage : 3 % l'utilisent en exclusivité, tandis que 5 % l'utilisent en combinaison avec l'électricité. ▶ Le taux de diffusion du bois (seul ou en combinaison) est supérieur auprès des sous-groupes suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les résidences du territoire Est et Nord (20 %); ▪ les résidences ayant une valeur de 100 k\$ à 199 k\$ (18 %); ▪ les maisons individuelles (13 %); ▪ les propriétaires (11 % c. 2 % chez les locataires). 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 4 % des ménages utilisent le gaz naturel comme source principale de chauffage et 2 % chauffent à la bi-énergie (électricité et gaz naturel/mazout). ▶ Ces deux sources d'énergie sont utilisées en plus forte proportion par les sous-groupes suivants : La bi-énergie est plus répandue chez... <ul style="list-style-type: none"> ▪ les résidences du territoire Laurentides (5 %); ▪ les propriétaires (3 % c. 1 % chez les locataires). Le gaz naturel est davantage présent dans... <ul style="list-style-type: none"> ▪ le territoire de Montréal (7 %). ▶ Le taux de diffusion du mazout est à présent de seulement 1 %.

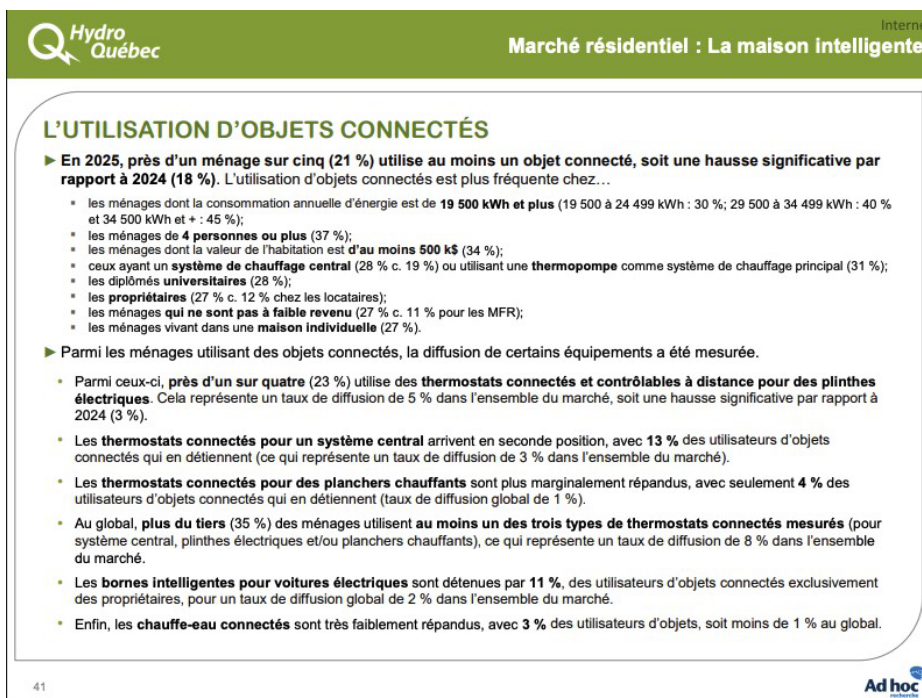
24



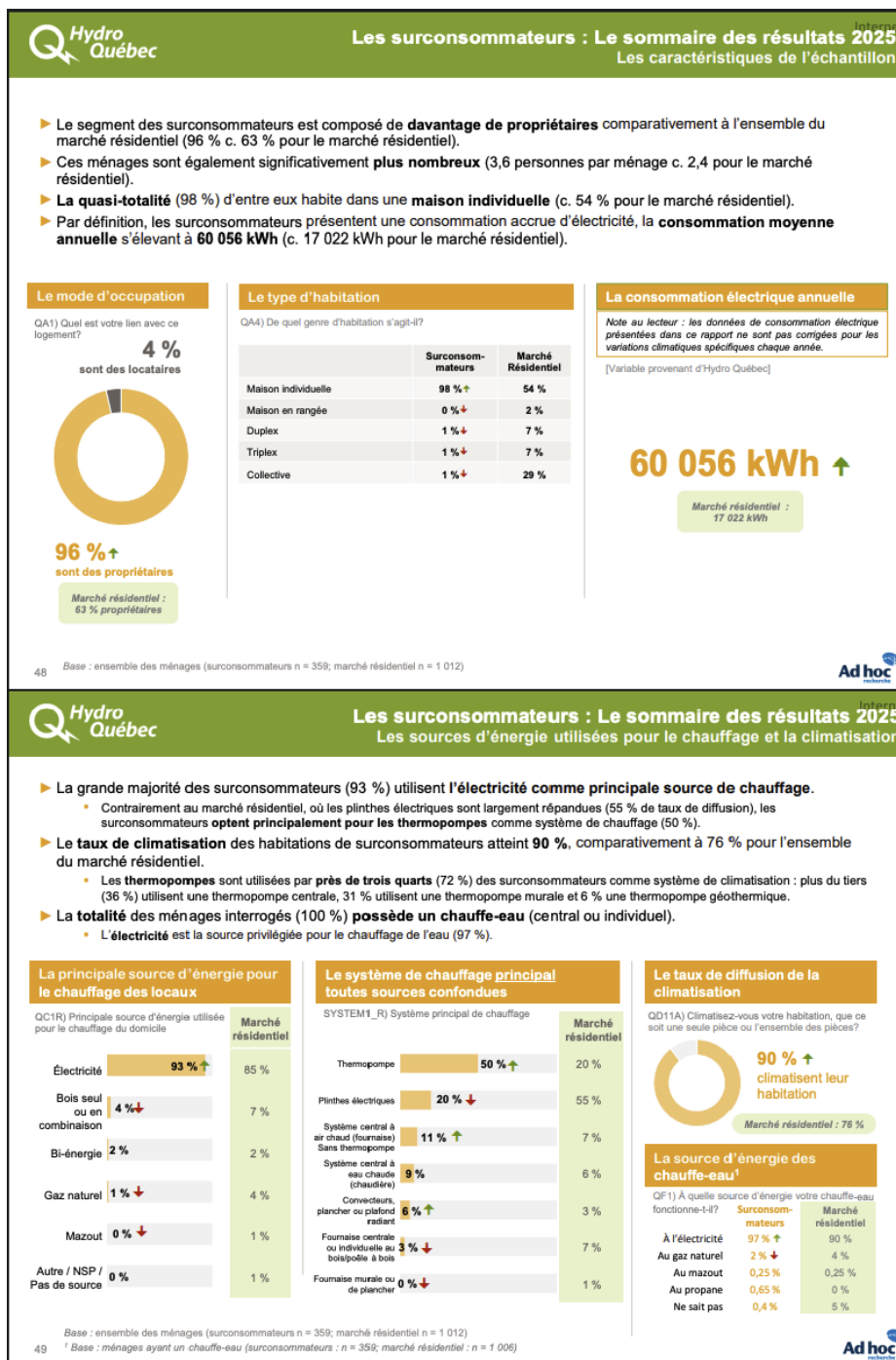
- vi) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4307-2025, [Pièce B-0061, HQD-7, Doc. 2](#), Évolution de certains usages de l'électricité et de la diffusion d'objets technologiques – Édition 2025, page 36. Nous y notons que la climatisation atteint 76 % des habitations :

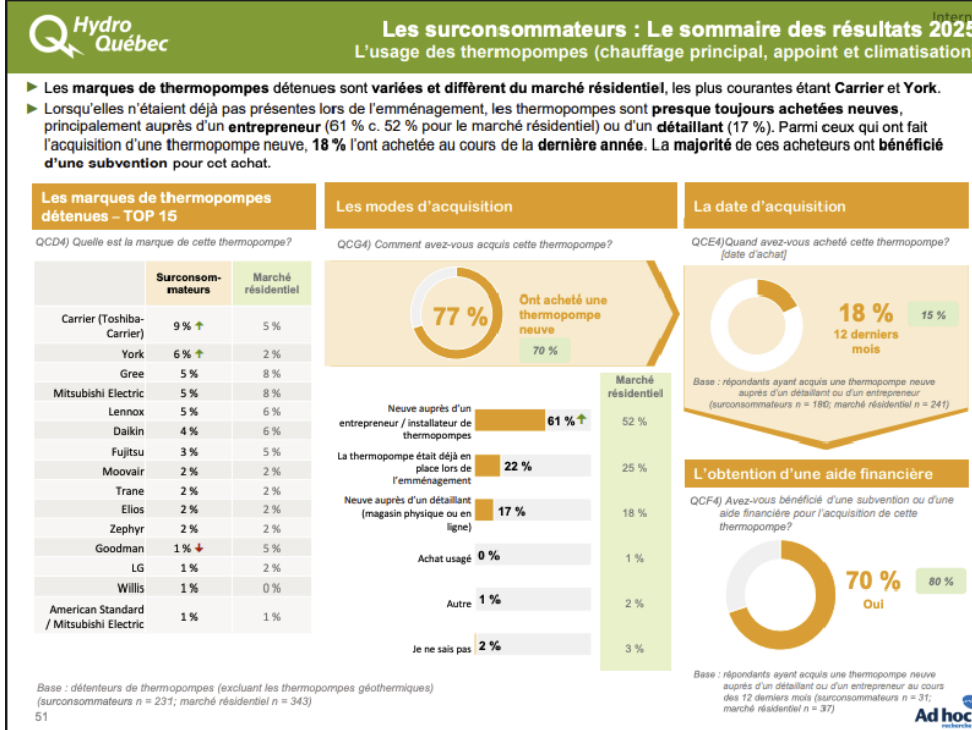
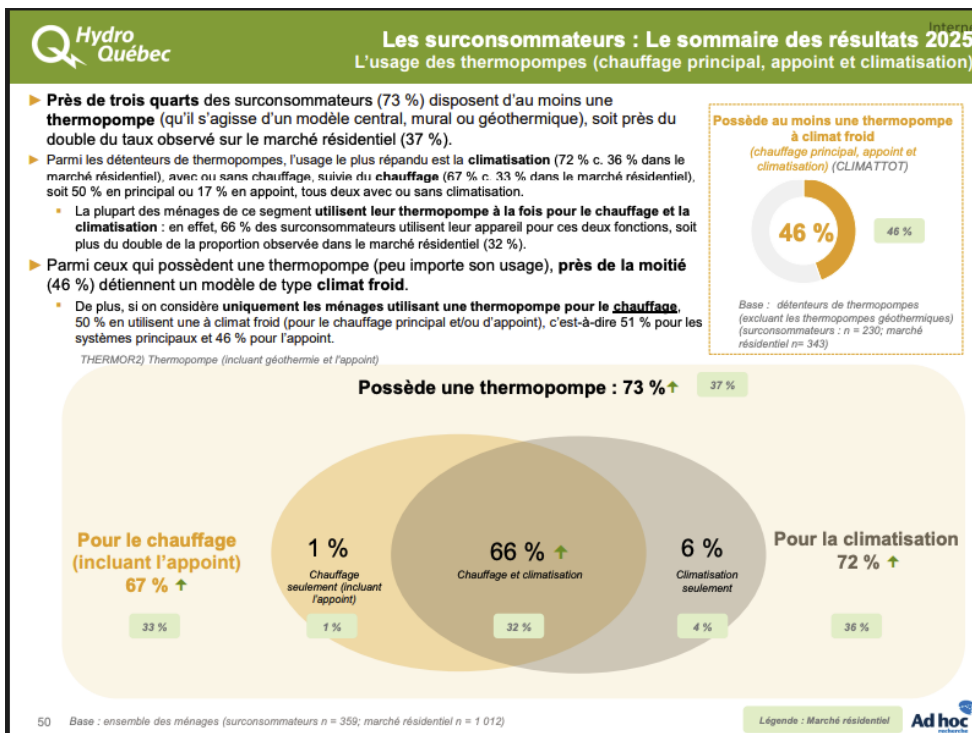


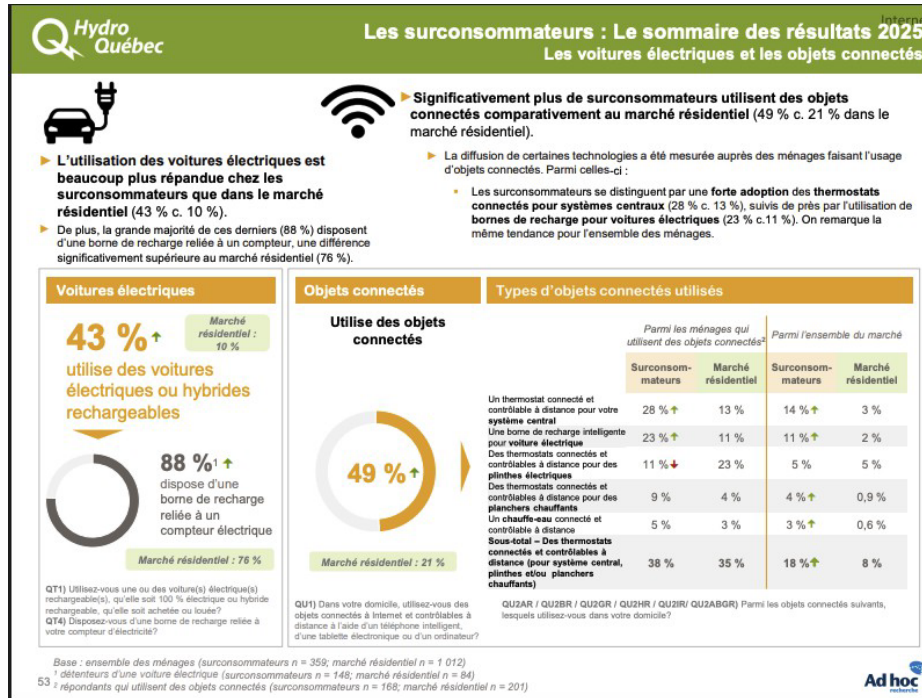
vii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4307-2025, [Pièce B-0061, HQD-7, Doc. 2](#), Évolution de certains usages de l'électricité et de la diffusion d'objets technologiques – Édition 2025, page 41. Nous y notons que 21 % utilisent des objets connectés, dont 8 % des thermostats contrôlables à distance:



- viii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4307-2025, [Pièce B-0061, HQD-7, Doc. 2](#), Évolution de certains usages de l'électricité et de la diffusion d'objets technologiques – Édition 2025, page 48-53 : les surconsommateurs – Le sommaire des résultats :







Demande(s) :

1.4.1 Nous notons aux références iii) et viii) que les thermopompes représentent désormais 33 % des systèmes de chauffage et encore plus chez les surconsommateurs. Comment Hydro-Québec a-t-elle utilisé cette information aux fins d'établir chacun des aspects suivants :

- la pertinence,
- le seuil de la catégorie,
- le seuil de la 3^e tranche et
- le montant

du tarif des surconsommateurs domestiques ? Veuillez spécifier.

Réponse :

1 **Les informations recueillies dans le sondage ont été employées de manière**
2 **générale pour la conception du tarif. Aucune des réponses particulières n'a**
3 **directement déterminé la calibration de ses composantes.**

1.4.2 Nous notons aux références iv) et viii), que 21 % des ménages utilisent des objets connectés (p. 41) et 49% des ménages de surconsommateurs (p.53). Comment Hydro-Québec a-t-elle utilisé cette information aux fins d'établir chacun des aspects suivants :

- la pertinence,
- le seuil de la catégorie,
- le seuil de la 3^e tranche et
- le montant

du tarif des surconsommateurs domestiques ? Veuillez spécifier.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.4.1.**

1.4.3 Veuillez préciser quelle part de ces objets connectés est compatible avec la plateforme Hilo ou d'autres outils de tarification dynamique.

Réponse :

2 **Le Distributeur ne dispose pas de l'information demandée.**

1.4.4 Nous notons à la référence viii) que 43 % des ménages des surconsommateurs sont équipés d'un véhicule électrique. Comment Hydro-Québec a-t-elle utilisé cette information aux fins d'établir chacun des aspects suivants :

- la pertinence,
- le seuil de la catégorie,
- le seuil de la 3e tranche et
- le montant

du tarif des surconsommateurs domestiques ? Veuillez spécifier.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 1.4.1.**

1.4.5 En lien avec la sous-question qui précède, Hydro-Québec devrait-elle considérer une exception au tarif des surconsommateurs domestiques quant à certains usages spécifiques ? Veuillez élaborer.

Réponse :

4 **Voir les réponses aux questions 1.3.5 et 1.4.1.**

5 **Par ailleurs, le Distributeur ne peut discriminer les usages au sein d'un même**
6 **abonnement.**

1.4.6 Nous notons plus généralement que les références ii) iii) iv) v) vi) vii) et viii) montrent une électrification accélérée du parc résidentiel, une complexification des profils de charge et une concentration croissante de la consommation chez certains ménages et surtout chez les surconsommateurs. Outre vos réponses aux questions plus spécifiques qui précèdent, Hydro-Québec a-t-elle tenu compte d'une quelconque autre manière de ces facteurs aux fins d'établir chacun des aspects suivants :

- la pertinence,
- le seuil de la catégorie,
- le seuil de la 3e tranche et
- le montant

du tarif des surconsommateurs domestiques ? Veuillez spécifier.

Réponse :

7 **Voir la réponse à la question 1.4.1.**

1.4.7 Y'a-t-il d'autres aspects des références ii) iii) iv) v) vii) viii) et viii) dont Hydro-Québec a tenu compte aux fins de sa présente proposition ? Veuillez spécifier.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.4.1.**